Décision de la Commission Juridique de la FEI

en date du 18 avril 2007

Cas de violation au Règlement équin anti-dopage: 2006/50

Cheval: LISKI DE BIESME **Passeport FEI No.:** BEL07600

Personne Responsable:
- Monsieur Toon Vandentroost (cavalier - mineur), BEL
- Madame Dominique De Re (propriétaire du cheval), BEL

Concours: CEIOYJ3* 120km Libramont (BEL), 29.07.2006

Substances Interdites: Phenylbutazone, Oxyphenbutazone, Prednisone & Prednisolone

1. SOMMAIRE DES FAITS ET ANTECEDENTS

Des échantillons d'urine et de sang ont été prélevés sur le cheval Liski de Biesme ("Cheval") le 29 juillet lors du concours CEIOYJ3* 120km à Libramont en Belgique ("Concours"). Ce concours fut qualificatif pour le Championnat d'Europe d'Endurance pour Juniors et Jeunes Cavaliers.

A la suite de l'analyse des échantillons, le Laboratoire des Courses Hippiques, France, ("LCH") rapportait en date du 24 août 2006 la présence de Phenylbutazone, Oxyphenbutazone, Prednisone & Prednisolone. Ces médications sont toutes de nature anti-inflammatoire, tel que décrit par le Certificat d'Analyse du LCH, et sont interdites en vertu de la "Equine Prohibited List" (Annexe III du Règlement Vétérinaire, 10e édition, 1er juin 2006).

Le 8 septembre 2006, la FEI notifait les résultats de l'analyse à la Fédération nationale du cavalier, Monsieur Toon Vandentroost ("Cavalier").

Le 12 septembre 2006, la FEI informait la Fédération nationale du Cavalier de la suspension provisionnelle de Monsieur Vandentroost avec effet immédiat en vertu de l'Article 7.2 de la "FEI Equine Anti-Doping and Medication Control Rules" ("Règlement EADMC").

L'article 7.2 du Règlement EADMC prévoit la tenue d'une audition préliminaire avant ou après l'imposition de la suspension provisionnelle. Considérant le fait que le Cavalier était déjà en route pour se rendre à un autre concours, la FEI offrit la

possibilité d'entendre le Cavalier lors d'une conférence téléphonique le 14 septembre 2006 ou en personne le 20 septembre 2006.

Le 13 septembre 2006, la Fédération royale belge des sports équestres a transmis une communication écrite à la FEI dans laquelle elle indique le fait que le Cavalier est mineur et que la propriétaire du Cheval, Madame Dominique De Re, accepte d'être considérée comme la Personne Responsable. La communication de la Fédération belge indique que Madame De Re ne conteste pas les résultats de l'analyse A et ne demande pas de contre-expertise.

Le même jour, la Commission juridique de la FEI déléguait son autorité à l'un de ses membres, Me Patrick Boelens, afin qu'il puisse statuer d'urgence sur la suspension provisionnelle au cours de l'audition préliminaire.

2. ANALYSE

Le 14 septembre 2006, une audition préliminaire fut tenue au cours de laquelle Me Boelens a entendu Madame Dominique De Re et Monsieur Pierre Arnould, Chef d'Equipe pour l'équipe belge d'endurance.

Au cours de l'audition, Me Boelens a informé Madame De Re du contenu de la communication de la Fédération belge. Madame De Re explique que le Cavalier a monté le Cheval à Libramont à sa demande. Madame De Re confirme avoir signé le formulaire de prise d'échantillons à Libramont. Elle ajoute que le Cheval est gardé chez elle et qu'elle accepte de se porter responsable pour son cheval.

Madame De Re reconnaît avoir utilisé une pommade sur le Cheval à la suite d'une inflammation subite et que ceci pourrait expliquer la présence des substances détectées dans les échantillons de Cheval. Elle mentionne qu'elle ne fait pas partie d'une écurie professionnelle et qu'elle n'a pas fait suffisamment attention à ce que la pommade pouvait contenir avant de l'appliquer.

Madame De Re confirme accepter les résultats de l'analyse A et renoncer à la contre-analyse.

Par une décision intérimaire du 14 septembre 2006, la commission juridique de la FEI,

1) Considérant que les résultats de l'analyse A ne sont pas contestés par la Personne Responsable, la violation au Règlement EADMC conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus par le Cavalier et Liski de Biesme lors du Concours et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.
2) Par conséquent, la levée de la suspension provisionnelle fut déclarée. La disqualification immédiate du Cavalier et de son cheval du Concours rend caduc le certificat d'aptitude basé sur la qualification obtenue au Concours pour participer au Championnat européen d'endurance des Jeunes Cavaliers.
3) Un délai de trente (30) jours fut accordé à la Personne Responsable pour produire de plus amples informations sur les circonstances qui l'ont amenée à administrer la médication au cheval et obtenir une attestation du vétérinaire qui a prescrit la médication indiquant les ingrédients y contenus.

Le 25 septembre 2006, la Personne Responsable a soumis une déclaration en produisant de plus amples informations sur les circonstances amenant à l'administration de la médication au cheval.

D'après cette déclaration le cheval a développé un feu de boue une semaine avant le concours et des pommades furent appliquées sans que ne se pose la question des ingrédients les composant.

La Personne Responsable n'avait pour but que de soigner son cheval sans avoir l'intention d'en modifier les performances.

Après vérification des ingrédients des pommades appliquées la Personne Responsable put expliquer la présence du prednisolone, une des substances détectées.

Dans sa déclaration, communiquée à la Personne Responsable en date du 23 janvier 2007, le Dr. Frits Sluyter, Directeur du Département vétérinaire à la FEI, confirme qu'un traitement topique sur une peau blessée ou enflammée peut causer une absorption de la peau et peut ainsi causer un résultat positif. La présence du prednilosone peut dès lors s'expliquer par l'absorption de la peau de la pommade indiquée par la Personne Responsable.

Ceci n'explique toujours pas la présence de phenylbutazone et de oxyphenbutazone.

Dans une deuxième déclaration du 30 janvier 2007, la Personne Responsable présente un extrait du dictionnaire Vidal qui est « la bible » des préparations des pharmaciens français.

La deuxième pommade appliquée au cheval pour soigner les suites secondaires du feu de boue, contient de la phenylbutazone. Ceci provoqua la détection de cette substance lors du contrôle anti-dopage.

La Commission Juridique accepte que la Personne Responsable n'avait pas l'intention de doper son cheval en vue d'une amélioration des performances mais que son but primaire était de soigner son cheval, ce qui réfrague la présomption objective d'une infraction de dopage.

Ceci ne change néanmoins rien au fait que la Personne Responsable ait été négligente en traitant son cheval avec des médications sans prendre garde à leurs ingrédients et sans réaliser que ces médications pouvaient contenir des produits prohibés.

Il est aussi frappant que pour une partie du traitement du cheval, la Personne Responsable a administré des médications sans consulter son vétérinaire.

Cette négligence de la part de la Personne Responsable reste intolérable d'autant que le Règlement Vétérinaire prévoit des cas de traitement médical d'un cheval avant un concours.

Si la Personne Responsable avait demandé à son vétérinaire de remplir un « Medication Form » et qu'elle avait présenté ce document au Vétérinaire FEI lors de son arrivée sur les lieux du concours, la commission vétérinaire FEI aurait pu donner son avis sur l'aptitude du cheval à participer au concours.

Le fait de participer (Toon Vandentroost) ou de mettre un cheval à la disposition d'un participant (Personne Responsable) dans un concours international, qui est en plus qualificatif pour le Championnat d'Europe pour Juniors et Jeunes Cavaliers, laisse quand-même supposer une connaissance de base des règlements en vigueur.

La commission juridique tient compte des circonstances atténuantes dans ce dossier et du fait que le cavalier n'ait pas pu participer au Championnat d'Europe d'Endurance pour Juniors et Jeunes Cavaliers qui débutait le 15 septembre 2006, vu la suspension provisionnelle prononcée à son encontre, mais la responsabilité des parties concernées pour l'infraction commise reste incontournable.

3 DECISION

La commission juridique :

en reprenant la décision intérimaire du 14 septembre 2006, et après avoir pris connaissance des pièces qui furent ajoutées au dossier, notamment les déclarations de la Personne Responsable et l'avis du Dr. Frits Sluyter :

1) Considérant que les résultats de l'analyse A ne sont pas contestés par la Personne Responsable, la violation au Règlement EADMC conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus par le Cavalier et Liski de Biesme lors du Concours et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

2) Confirme la disqualification de la Personne Responsable et donc le retrait des médailles, points et prix.

3) Une amende de 1.500 CHF est imposée à la Personne Responsable.

4) La Personne Responsable est tenue de payer une contribution de 750 CHF dans les frais de la procédure juridique.

Cette décision fut prononcée le mardi 18 avril 2007.

Pour la Commission juridique de la FEI

_____

Me Patrick A. Boelens